



Ordonnance

sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations

Prorogation du 21 décembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 mars 2022 sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

21 décembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 818.101.25

